



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°106/2025 - Arrêté temporaire
Réglementant le tir d'un Feu d'Artifice et Modification de la Circulation
Le samedi 21 et dimanche 22 juin 2025
A l'occasion de la Fête de la Musique

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10, L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} Partie-Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'**Association de l'Union des Commerçants Gervinois – 4 rue des Coulemelles, 85230 SAINT-GERVAIS, représentée par Monsieur JOINT Xavier, Président en date du 05 avril 2023.**

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer cette manifestation en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant le tir d'un feu d'Artifices à la demande l'**Association de l'Union des Commerçants Gervinois – 4 rue des Coulemelles, 85230 SAINT-GERVAIS, représentée par Monsieur JOINT Xavier, Président**, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit de l'Allée de la Josinette et de la desserte de transport en commun au 9 rue des Primevères, 85230 SAINT-GERVAIS le samedi 21 juin 2025 à 10h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02h00.

Considérant le jour national de la fête de la musique, le 21 juin 2025, l'association de l'Union des Commerçants Gervinois, représentée par Monsieur JOINT Xavier est autorisée à diffuser un

concert sur le site du Complexe de la Salle des Primevères 85230 Saint-Gervais, la musique commencera à 19h00 le samedi 21 juin et finira à 01h00 le dimanche 22 juin 2025.

Considérant l'étude de sécurité de la Société JACQUES COUTURIER ORGANISATION, les Hautes Crèches – Saint-Florent-Des-Bois 85310 RIVES DE L'YON, en date de juin 2025.

Considérant l'attestation d'assurance et son extension de l'UNION DES COMMERCANTS DE SAINT GERVAIS, en date du 06 juin 2025.

Considérant l'arrêté n°24/CAB/SIDPC/989, portant renouvellement d'agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 à Monsieur DUCERF Gérard.

Considérant la présence de deux agents de sécurité, représentée par Monsieur PUPETTO de 22h00 le samedi 21 juin 2025 à 02h00 le dimanche 22 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **Société Jacques Couturier Organisation SAS**, les Hautes Crèches 85310 RIVES DE L'YON, représentée par Monsieur COUTURIER Jacques ;
Est autorisée à tirer un feu d'artifice, le samedi 21 juin 2025 à **23h00**,
Pour le compte de l'Association Union des Commerçants Gervinois représentée par Monsieur JOINT Xavier Président.

ARTICLE 2 :

La société s'engage à respecter la réglementation, notamment en ce qui concerne la sécurité des spectateurs et la qualité du personnel ainsi que la réglementation en vigueur pour un spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3 :

Le site de la Salle des Primevères sera fermé à la circulation et au stationnement au droit de l'Allée de la Josinette sauf membres organisateurs, de secours, et de sécurité, de 10h00 le samedi 21 juin 2025 à 02h00 le dimanche 22 juin 2025.

Une déviation s'effectuera par l'accès pompier reliant l'Allée de la Josinette au Chemin de la Sauzaie pour les secours, forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Avant le début et pendant la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies fermées soient sans obstacle particulier, de type véhicule, par des visites sur place. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au déroulement de sa manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs durant sa manifestation. En cas de doute, notamment en raison des conditions climatiques imprévues et soudaine pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

ARTICLE 6 :

À la fin de la manifestation, l'organisateur devra assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la manifestation. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, ...) afin de garantir qu'aucun élément ne soit oublié.

ARTICLE 7 :

Le Centre de Secours de Beauvoir Sur Mer et la Brigade de Gendarmerie seront respectivement informés de ce tir de feu d'artifice.

Les accès pompiers seront préservés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis auprès du Tribunal Compétent.

ARTICLE 9 :

Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la salle des Primevères, allée de la Josinette et chemin de la Sauzaie, excepté les véhicules des organisateurs, de la Gendarmerie Nationale, des Services de Secours, de la Police Municipale.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités des sections réglementées
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,

L'association « Union des Commerçants Gervinois » représentée par Monsieur JOINT Xavier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 17 juin 2025

Le Maire,
Richard SIGWALT

